

COMMUNES DE VETROZ ET ARDON

DOSSIER 17053-04



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

Lizerne

RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



IDEALP sa - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45

Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
info@idealp.ch - www.idealp.ch

T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76

Ingénierie pour le Développement en Environnement ALPin

Vétroz, le 22 FEV. 2019



22 FEV. 2019



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 4 NOV. 2020.

Droit de sceau: Fr. 1.000.-

Timbre de réception

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
25.06.2018	EZ/AB	MS	EZ/AB
27.08.2018	EZ/AB	MS	EZ/AB
28.01.2019	EZ/AB	MS	EZ/AB

Surface

Projet de: 2018

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
2	BASES LEGALES	3
2.1	DROIT FEDERAL	3
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	5
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	6
3.1	DONNEES DE BASE.....	6
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	6
3.1.2	Carte des dangers.....	9
3.1.3	Projets liés à la Lizerne	9
3.1.4	Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau....	9
3.1.5	Coordination avec le projet d'aménagement de la Lizerne	9
3.1.6	Plan d'affectation des zones.....	9
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	10
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT	10
3.3.1	Analyse de cartes historiques.....	11
3.3.2	Comparaison avec le tronçon amont naturel	12
3.3.3	Largeur théorique.....	12
3.3.4	Largeur de régime	12
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	12
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	12
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon (amont – aval)	13
3.4.3	ERE transitoire	17
3.5	PRESCRIPTIONS.....	17
4	CONCLUSIONS	18
5	ANNEXES	19

Listes des Figures

Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Vétroz	7
Figure 2: Réseau hydrographique RHcVS Ardon	8
Figure 3: Photos de la Lizerne – tronçon de plaine.....	11
Figure 4: Plan Napoléon (à gauche) et carte Dufour (à droite) – tronçon de plaine de la Lizerne	11
Figure 5: Tronçon 6021/6025 –LIZ03, en aval de la route cantonale, secteur Ballavaud (à gauche) et à la sortie des gorges (à droite).....	13
Figure 6: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, en aval de la route cantonale, rive droite	14
Figure 7: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, rive gauche, sur la commune de Vétroz.....	15
Figure 8: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, rive droite, sur la commune d'Ardon.....	15
Figure 9: Tronçon 6021/6025 –LIZ01, rives gauche et droite	16
Figure 10: Tronçon 6021/6025 –LIZ01, rive droite, sur la commune d'Ardon.....	16

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	5
Tableau 3 : Liste des eaux de surface des communes de Vétroz et d'Ardon, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.....	6
Tableau 4 : Liste des différents projets d'aménagement de la Lizerne.....	9
Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE de la Lizerne.	10
Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour la Lizerne.....	12
Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour la Lizerne	17

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Vétroz a confié à IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de l'ensemble de ses eaux de surface.

La Lizerne marquant la frontière entre les communes de Vétroz et d'Ardon, la mise à l'enquête de l'ERE de la Lizerne doit se faire simultanément sur les deux communes. Par conséquent, il a été retenu de réaliser un dossier à part des autres torrents de Vétroz pour la mise à l'enquête de l'ERE de la Lizerne.

Le présent dossier présente donc l'ERE de la Lizerne sur les communes de Vétroz et Ardon. Il se compose d'un rapport technique avec annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE (**pièce n° 2**) et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE (**pièce n° 4**).

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

Le linéaire de la présente mise à l'enquête concerne le tronçon de la Lizerne commun aux communes de Vétroz et d'Ardon, de l'embouchure dans le Rhône à l'aval jusqu'à la sortie des gorges à l'amont.

La détermination de l'ERE sur le tronçon forestier de la Lizerne ainsi que sur ses affluents situés dans les gorges a été jugée inutile. En effet, les torrents en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu se base sur le Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1 :10'000. Sur cette base, le canton établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire concerne uniquement la typologie des cours d'eau et non leur tracé.

Dans ce dossier seule **La Lizerne** est à l'étude.

La partie amont de la Lizerne dans les gorges, à partir du dépotoir jusqu'aux limites communales, ainsi l'ensemble de ses affluents (torrents, ravines...), se situent en zone d'estivage et forêt, non contraintes par des installations ou constructions. Au sens de l'art. 41a al.5 de l'OEaux, la commune de Vétroz et la commune d'Ardon ont décidé de renoncer à déterminer un ERE pour ces cours d'eau.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des eaux de surface, retenues ou non pour la détermination de l'ERE dans ce dossier de la Lizerne.

	Eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE	Eaux de surface en zone d'estivage ou de forêt pour lesquelles il a été décidé de renoncer à fixer un ERE Commune de Vétroz.	Eaux de surface en zone d'estivage ou de forêt pour lesquelles il a été décidé de renoncer à fixer un ERE Commune d'Ardon.
Torrents	- Lizerne en aval du dépotoir	- Lizerne amont - Torrent des Vernes - Torrent des Carrès - Torrent de l'Escarré - Torrent de Tsamperon - Torrent d'Agnièr - Torrent d'Orpelin - Torrent à Coppet - Torrent de la Cerise - Torrent de Padouaires	- Lizerne amont - Tsené de Voltive - Tsené du Lainvre - Tsené de la Brea - Torrent Chamberlain - Tsené Noir - Torrent de l'Itre du Milieu - Tsené d'Airette - Tsené du Tsâne - Tsené Bey - La Bête - Torrent Sec - La Tine

Tableau 3 : Liste des eaux de surface des communes de Vétroz et d'Ardon, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.

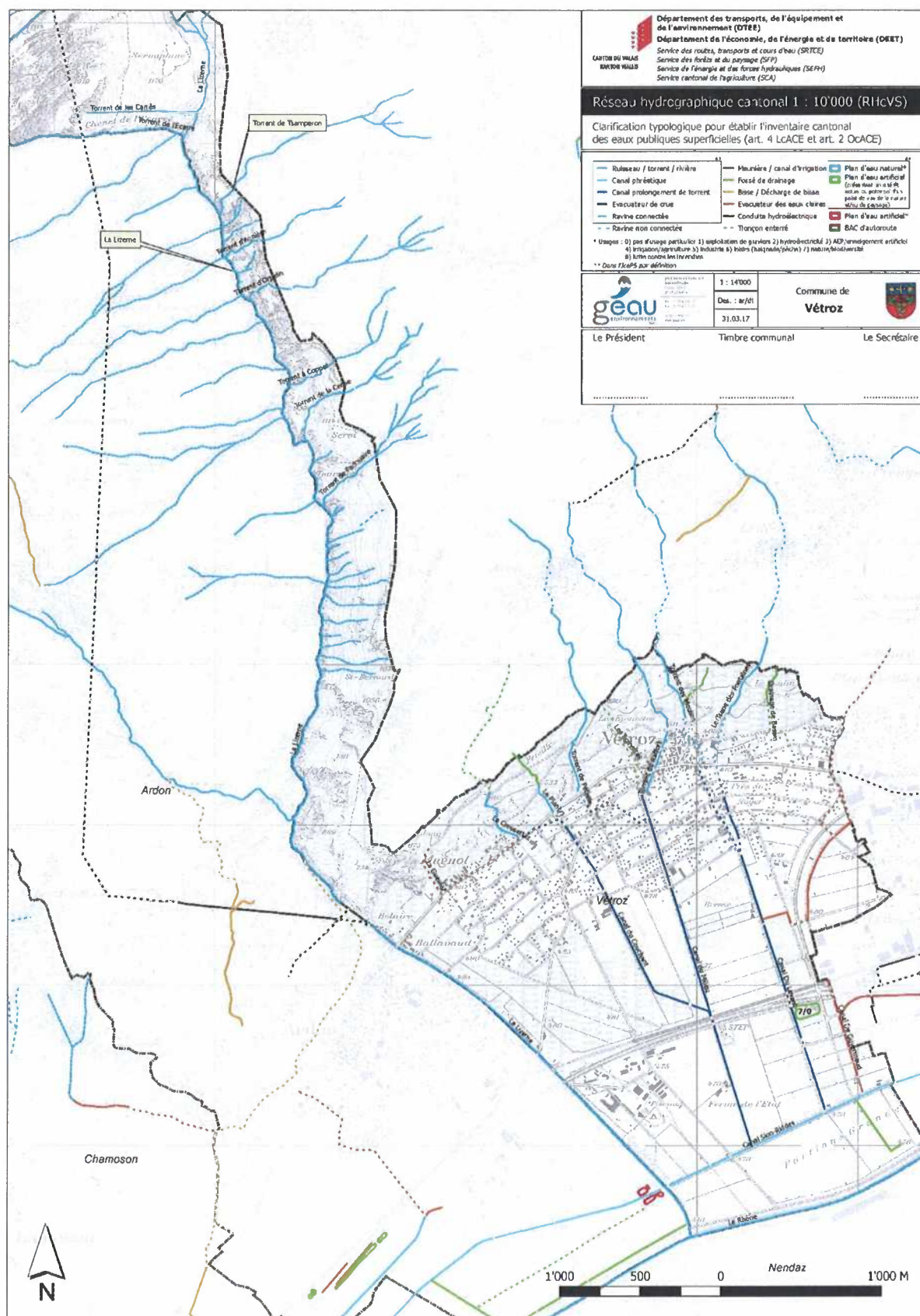


Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Vétroz

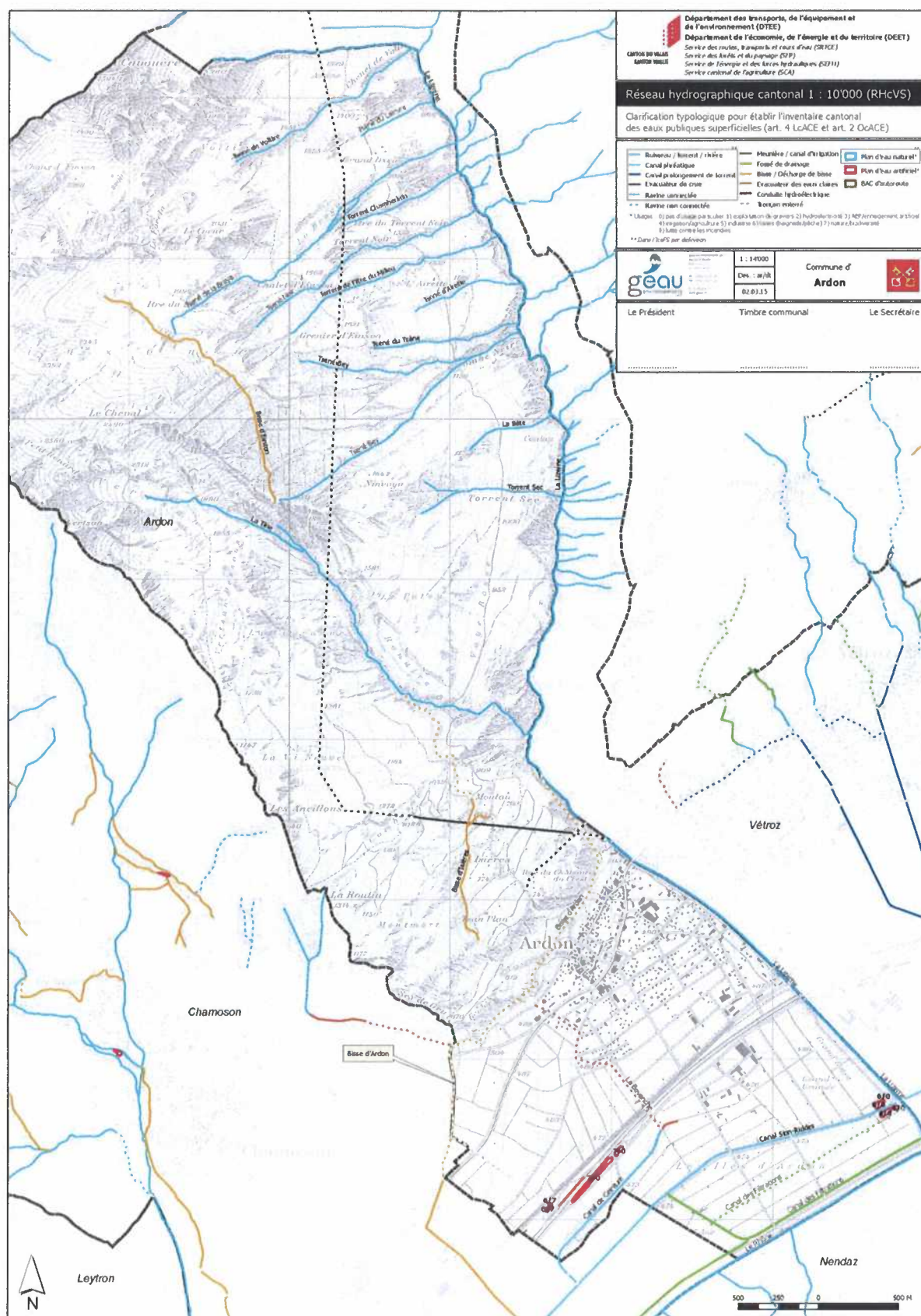


Figure 2: Réseau hydrographique RHcVS Ardon

3.1.2 Carte des dangers

Dossier « Etudes de bases » [1], ayant notamment permis d'établir la carte de dangers du tronçon de plaine de la Lizerne et de prévoir un concept de protection auquel a été associé un catalogue de mesures.

- Dossier de l'« Avant-projet » [2], ayant lui permis de définir un projet de correction et un projet de gestion du risque résiduel.

Un mandat complémentaire a ensuite été attribué au groupement d'étude pour poursuivre le développement des mesures retenues dans l'avant-projet, et constituer un dossier de mise à l'enquête, concrétisé par ce rapport et les documents qui s'y rattachent :

- Dossier de « Mise à l'enquête – Projet de correction de la Lizerne « Tronçon de plaine » ».

Des demandes sont intervenues au cours de la procédure de mise à l'enquête, demandes ayant pu mener pour certaines à une adaptation du projet qui avait été mis à l'enquête en février 2008 [8].

3.1.3 Projets liés à la Lizerne

Les principales études liées à l'aménagement de la Lizerne sont :

Etude	Date	Auteur
[1] Etudes de base : carte des dangers et concept de protection contre les crues du tronçon de plaine de la Lizerne.	2006	Groupe SD - SITTEL – BEG - CEP
[2] Avant-projet : projet de correction et de gestion du risque résiduel du tronçon de plaine de la Lizerne.	2007	Groupe SD - SITTEL – BEG - CEP
[3] Mise à l'enquête : projet de correction de la Lizerne pour le tronçon de plaine	2008 - 2009	Groupe SD - SITTEL – BEG - CEP
[4] Mise à l'enquête : projet de réaménagement du canal Sion-Riddes au Bois du Botza	2011	Azur Roux & Rudaz, SD Ingénierie SA

Tableau 4 : Liste des différents projets d'aménagement de la Lizerne

3.1.4 Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

La Lizerne a été retenue dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais. Ce projet prévoit une mesure R3-7 intégrée au projet Rhône 3 (cf. **Annexe 1**). Cette mesure préconise d'améliorer l'embouchure dans le Rhône en favorisant une dynamique naturelle alluviale, de renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau, de rétablir la migration piscicole, et de développer des milieux riverains diversifiés.

Le projet Rhône 3 englobe ces mesures d'aménagement du delta de la Lizerne.

3.1.5 Coordination avec le projet d'aménagement de la Lizerne

Des travaux concernant l'aménagement sécuritaire de la Lizerne sont actuellement en cours (cf. projet de mise à l'enquête [3]). Toutes les mesures d'aménagements prévues de ce dossier sont prises en compte pour la détermination de l'ERE de la Lizerne.

3.1.6 Plan d'affectation des zones

Les plans d'affectation des zones pour les communes de Vétroz et d'Ardon sont disponibles sur le SIT communal, sur le site www.alpnetsystem.ch.

3.2 Découpage en tronçons

Le tableau ci-après liste les deux tronçons retenus pour la détermination de l'ERE de la Lizerne.

Les tronçons sont visibles sur le plan en **annexe 2**. Ils sont définis d'aval en amont.

Nom tronçon (aval - amont)	Localisation du tronçon (aval – amont)
Lizerne	
6021/6025– LIZ01	Canal Sion-Riddes – Voies CFF
6021/6025 – LIZ02	Voies CFF - Ballavaud
6021/6025 – LIZ03	Ballavaud – dépotoir de la centrale hydroélectrique

Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE de la Lizerne.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

La Lizerne constitue la limite entre les communes d'Ardon et de Vétroz. Elle prend sa source sur les hauts de la commune de Conthey et s'écoule dans un premier temps dans un contexte forestier naturel et encaissé. Elle débouche ensuite sur la plaine au droit de la central hydroélectrique Lizerne & Morge à Ardon, à la sortie de gorges.

Sur le tronçon de plaine, le lit de la Lizerne est canalisé. Le torrent traverse les voies CFF et l'autoroute avant de se jeter dans le Rhône. La Lizerne fait également office de canal de fuite de l'usine électrique (cf. projet de Mise à l'enquête de l'aménagement de la Lizerne [3]).



La Lizerne dans les gorges



La Lizerne en aval de la centrale hydroélectrique



La Lizerne en amont de la route cantonale



La Lizerne en aval de l'autoroute

Figure 3: Photos de la Lizerne – tronçon de plaine

Détermination de la largeur naturelle du lit

L'espace réservé aux eaux dépend de la largeur naturelle du lit, c'est-à-dire dans un état sans endiguement. Afin de déterminer l'ERE de la Lizerne sur le tronçon de plaine, il est nécessaire de définir une largeur naturelle de référence.

Pour ce faire, il existe plusieurs méthodes, qui sont présentées ci-dessous.

1. Analyse de cartes historiques ;
2. Comparaison avec le tronçon amont naturel ;
3. Calcul de la largeur théorique, tel que défini dans le document « Protection contre les crues des cours d'eau » (2001, OFEG) ;
4. Calcul de la largeur de régime avec la formule de Yalin et da Silva.

3.3.1 Analyse de cartes historiques

L'analyse du plan Napoléon (1802) montre que la Lizerne n'était pas encore endiguée à cette époque. La largeur de la Lizerne représentée sur ce plan varie entre 17 et 20 m. Sur la carte Dufour (1844-1864), la Lizerne est canalisée.



Figure 4: Plan Napoléon (à gauche) et carte Dufour (à droite) – tronçon de plaine de la Lizerne

3.3.2 Comparaison avec le tronçon amont naturel

La moyenne des largeurs de lit mesurées en amont est de l'ordre de **10 m**. A noter que ce tronçon naturel se trouve dans les gorges et sa largeur est conditionnée par les parois rocheuses.

3.3.3 Largeur théorique

D'après le document « Protection contre les crues des cours d'eau » (2001, OFEG), la largeur théorique de la Lizerne se calcule comme étant le double de la largeur du lit canalisé, soit $7.5 \text{ m} \times 2 = \mathbf{15 \text{ m}}$.

3.3.4 Largeur de régime

D'après les calculs réalisés avec la formule de Yalin et da Silva, la largeur de régime de la Lizerne sur le tronçon de plaine est de l'ordre de **16 m**.

Par conséquent, la largeur naturelle moyenne retenue de la Lizerne sur le tronçon de plaine est de **15 m**.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

- L'ERE est déterminé sur la base de l'ERE minimal selon l'OEaux, qui est fonction de la largeur naturelle du lit.
Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.
Le tableau suivant mentionne l'ERE minimal selon l'OEaux pour la Lizerne sur le tronçon de plaine.

Eaux de surface	Largeur naturelle du fond du lit (L)	ERE minimum selon l'OEaux
Lizerne - plaine	$L = 15 \text{ m}$	44.5 m qui a été arrondi à 45 m soit 22.5 de chaque côté de l'axe du cours d'eau

Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour la Lizerne

- L'ERE minimal selon l'OEaux est applicable partout où il n'existe pas de contraintes du territoire trop importantes.
S'il existe des contraintes du territoire trop importantes, l'ERE retenu est réduit par rapport à l'ERE minimal, notamment au niveau de zones considérées comme densément bâties, selon l'avis du SDT.
Cette réduction de l'ERE est compatible avec la notion sécuritaire en cas de crue.
- L'application de l'ERE se fait en tenant compte des projets en cours :
 - Les aménagements réalisés ou prévus pour le projet sécuritaire de la Lizerne [3].
 - L'ERE Rhône transmis à titre indicatif transmis par R3.

Le prochain chapitre décrit l'ERE retenu pour chaque tronçon et sa justification.
Les données de chaque tronçon sont rentrées dans le modèle minimal ERE VS, version 2.3, présenté à l'**annexe 3**.

Le plan en **pièce 2** présente l'ERE retenu et ses cotations sur les tronçons étudiés.

3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon (amont – aval)

La justification de l'ERE et la description du cours d'eau dans ce chapitre est réalisé d'amont en aval, dans le sens d'écoulement.

6021/6025 – LIZ03 : Dépotoir de la centrale hydroélectrique - Ballavaud

A la sortie des gorges, un dépotoir a récemment été construit directement en amont de l'usine hydroélectrique afin de gérer le transport solide et réduire le dépôt sur le fond du lit (cf. projet de mise à l'enquête [3]). Le barrage du dépotoir constitue la limite amont de ce tronçon. Sur ce tronçon, la Lizerne s'écoule ensuite essentiellement dans un lit canalisé, au fond et aux berges stabilisés.

Sur la commune de Vétroz, en rive gauche

La Lizerne longe la zone à bâtir des hameaux de Bolaire et Ballavaud (zone village et hameaux, zone mixte commerce). Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur. Il a été retenu que cette zone à bâtir peut être considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4**).

L'ERE retenu est ainsi réduit par rapport à l'ERE min selon l'OEaux. Cet ERE réduit s'adapte à la configuration du bâti existant et se situe en limite des parcelles. Il varie entre 24.5 m et 41.5 m. Au droit du dépotoir, il est élargi afin d'englober la route d'accès en rive gauche.

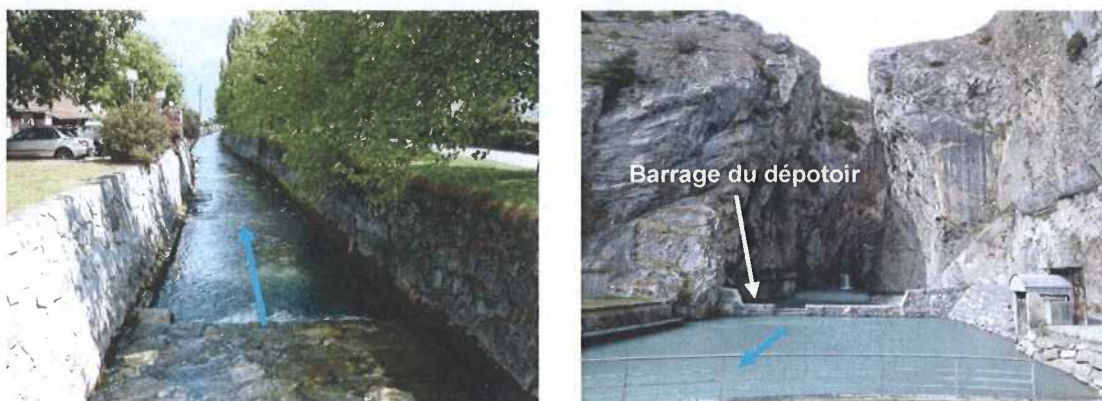


Figure 5: Tronçon 6021/6025 –LIZ03, en aval de la route cantonale, secteur Ballavaud (à gauche) et à la sortie des gorges (à droite)

Sur la commune d'Ardon, en rive droite

La Lizerne longe la zone à bâtir d'Ardon (zone centre vieux-village, zone extensive de village, zone d'habitations collectives 0.6, zone de constructions et d'installations d'intérêt publique).

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur. Il a été retenu que cette zone à bâtir peut être considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4**).

L'ERE retenu est ainsi réduit par rapport à l'ERE min selon l'OEaux. Cet ERE réduit s'adapte à la configuration du bâti existant et se situe en limite des parcelles. Il varie entre 24.5 m et 41.5 m.



En aval de la centrale hydroélectrique



Zone à bâtir en amont de la RC

Figure 6: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, en aval de la route cantonale, rive droite

6021/6025 – LIZ02 : Ballavaud – Voies CFF

Sur ce tronçon, la Lizerne s'écoule dans un lit canalisé, au fond et aux berges stabilisés. Depuis le secteur de Ballavaud à l'amont, la rivière s'écoule en suivant un tracé relativement rectiligne jusqu'aux voies CFF. Elle longe la zone agricole de Vétroz en rive gauche et la zone à bâtir d'Ardon en rive droite.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 45 m. Cet espace garantit un réaménagement sécuritaire et environnemental du tronçon. L'ERE ne peut être réduit car aucune zone traversée n'a été considérée comme densément bâtie selon le service de développement territorial (SDT).

D'amont en aval,

Sur la commune de Vétroz, en rive gauche

La Lizerne s'écoule essentiellement à proximité d'une zone cadastrée forêt que l'ERE englobe entièrement. L'ERE en rive gauche se trouve en bordure de zone agricole. En zone agricole, pour les cultures pérennes telles que les vignes et les vergers, les agriculteurs bénéficient du droit acquis. Les cultures se trouvant dans l'ERE peuvent ainsi continuer à être exploitées comme précédemment. Elles doivent cependant respecter les limites fixées par l'ORRChim.

Plus en aval, l'ERE retenu se situe en limite et traverse légèrement la zone de constructions et d'installation publiques. Mais l'ERE ne dépasse pas les 5 m de limite de constructions autorisée par le règlement communal pour ce type de zone. Il n'y a donc aucune contrainte supplémentaire due à l'ERE. Tout construction présente dans l'ERE bénéficie de la situation acquise.



Rive gauche, route communale et zone agricole



En amont des CFF, zone à bâtir

Figure 7: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, rive gauche, sur la commune de Vétroz

Sur la commune d'Ardon, en rive droite

L'ERE retenu, soit 45 m au total ou 22.5 m depuis l'axe du cours d'eau, inclut en rive droite la route communale longeant la Lizerne et traverse la zone à bâtir de la commune d'Ardon. Il s'agit des zones résidentielles de densités 0.6 et 0.3 et zone mixte avec habitat. Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur. Il a été retenu que cette zone à bâtir ne peut pas être considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4**).

Cependant l'ERE retenu ne passe pas les 4 m de limite de construction selon le règlement communal. Ainsi les propriétaires des parcelles concernés n'ont pas de contraintes supplémentaires avec la détermination de l'ERE par rapport à la situation actuelle.

Pour rappel, selon l'art. 41c de l'OEaux, à l'intérieur de l'ERE, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites. Toutes nouvelles constructions y sont interdites. Des dérogations à cette règle sont néanmoins possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes et présentes dans l'ERE bénéficient cependant de la situation acquise.



Rive droite, route communale et zone à bâtir

Figure 8: Tronçon 6021/6025 –LIZ02, rive droite, sur la commune d'Ardon

6021/6025 – LIZ01 : Voies CFF – canal Sion-Riddes

Sur ce tronçon, la Lizerne s'écoule toujours dans un lit canalisé, au fond et aux berges stabilisés. Elle suit un tracé relativement rectiligne jusqu'au Rhône et traverse les voies CFF, l'autoroute et le Bois du Botza.

L'ERE retenu se situe dans la zone forêt du bois du Botza et se termine au niveau de l'ERE du Canal Sion-Riddes faisant partie d'une mise à l'enquête séparée à ce dossier.

Sur la commune de Vétroz, en rive gauche

En rive gauche sur la commune de Vétroz, l'ERE retenu par la commune correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit $45 / 2 = 22.5$ m depuis l'axe du cours d'eau. Cet espace garantit un réaménagement sécuritaire du tronçon en rive gauche.

L'ERE traverse la parcelle 12'410 située en zone industrielle, puis la vaste parcelle 11'383 du Bois du Botza située en zone forêt. Ces parcelles appartiennent à la commune de Vétroz ainsi qu'à la bourgeoisie de Conthey.



Entre les voies CFF et l'autoroute



En aval de l'autoroute

Figure 9: Tronçon 6021/6025 –LIZ01, rives gauche et droite

Sur la commune d'Ardon, en rive droite

En rive droite sur la commune d'Ardon, l'ERE retenu par la commune correspond dans un premier temps à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit $45 / 2 = 22.5$ m depuis l'axe du cours d'eau.

Puis cet ERE est augmenté à un ERE biodiversité permettant une revitalisation du cours d'eau sur ce secteur. L'ERE est de $55 / 2 = 27.5$ m depuis l'axe du cours d'eau en rive droite. Cette revitalisation est retenue dans le cadre de la planification stratégique cantonale des cours d'eau (cf. **Annexe 1**). Il s'agit du secteur situé entièrement en zone forêt entre les voies CFF et le canal Sion-Riddes



Rive droite, zone forêt



Rive droite, en amont canal Sion-Riddes

Figure 10: Tronçon 6021/6025 –LIZ01, rive droite, sur la commune d'Ardon

En amont du passage sous voie du canal Sion-Riddes, l'ERE retenu correspond à nouveau à l'ERE minimal. La parcelle 1405 étant déjà construite et aménagée, elle bénéficie de la situation actuelle.

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE transitoire selon l'OEaux pour la Lizerne.

Eaux de surface	Largeur actuelle du fond du lit (L)	ERE transitoire selon l'OEaux
Lizerne	L = 7.5 m	47.5 m

Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour la Lizerne

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 5**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) de la Lizerne sur son tronçon de plaine, sur les communes d'Ardon et de Vétroz.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41. Cet espace est ensuite adapté à différents endroits, augmenté ou réduit, selon les projets ou contraintes présents.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièces distinctes au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. Les communes analyseront la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 28.01.2019

iDEALP



Elodie ZANINI

Ing. dipl. ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



Alice BURRI

Ing. EPFL Sciences et Ingénierie de
l'Environnement

5 Annexes

ANNEXE 1

Mesure R-R3-7 extraite de la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE de la Lizerne au 1 :10'000

ANNEXE 3

Tableau de synthèse de l'ERE retenu, selon le modèle minimal ERE VS

ANNEXE 4

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » et réponse du SDT

A4.1 Formulaire d'évaluation pour la commune d'Ardon

A4.2 Formulaire d'évaluation pour la commune de Vétroz

A4.3 Réponse du SDT

ANNEXE 5

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Mesure R-R3-7 extraite de la planification stratégique cantonale de
revitalisation des cours d'eau

No de mesure: R-R3-7

Lot: 2 Valais central Nord

No de fiche: 20016

Commune: Ardon

☐ Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

De (M aval)
[m]à (M amont)
[m]:Longueur
[m]

5032 La Lizerne

0

353

353

Longueur tronçon mesuré:

353

[m]

Longueur revitalisée:

353

[m]

Etat écomorph. dominant: artificiel

Potentiel écol. dominant: faible

Contraintes dans ERE: faible

Potentiel de valorisation: élevé

Liste des installat. dans ERE: vignes, vergers, gazoduc, site contaminé, routes agricoles, pylônes HT

BNP final: moyen

Description générale de la mesure (localis.+ descript.):

Entre l'autoroute et l'embouchure avec le Rhône
 Améliorer l'embouchure de la Lizerne en favorisant une dynamique naturelle alluviale.
 Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau.
 Rétablir la libre migration piscicole.
 Développer des milieux riverains diversifiés.
 Actuellement, très fort impact des éclusées provoqué par l'aménagement Morge et Lizerne SA.

Priorité Locale (par lot): faible

Régionale (pour le VS):

Délais Urgence:



Mise en oeuvre prévisible:

< 20

Synergie permettant de fixer un délai:



Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

Remarques générales: La Lizerne constitue la limite administrative entre les communes d'Ardon et de Vétroz.

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit
important

Objectif de revitalisation

Autres



Rétablissement de la fonction et du rôle d'une embouchure (nœud biologique)

Connectivité latérale



Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains et les milieux annexes

Connectivité longitudinale



Rétablissement de la libre migration piscicole et terrestre

Élément marquant du paysage



Augmentation de la sinuosité du lit et des structures arbustives

Habitat (fau+fl) au niveau des berges



Reconstitution d'habitats riverains, diversification des structures et extensification de l'entretien

Habitats (faune+flore) au niveau du lit



Diversification des habitats propices à la faune benthique et piscicole

Espèces cibles:

Tarier pâtre, Anisoplia villosa, Couleuvre d'Esculape, Lézard vert,
 Chabot, Grillon d'Italie, Truite de rivière

Présence de hot-spot biologique:

**Mesure envisagée**

Mesure passive possible:



Si oui, type:

☐ aménagement du territoire☐ plan de gestion (objet / voisinage)☐ entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revitalisation des zones alluviales

Adéquat

Mise en place d'une embouchure fonctionnelle

Revalorisation de la structure du fond du li

Adéquat

Actuellement, pierres scellées

Revalorisation de la structure des berges	Adéquat	Actuellement, murs verticaux
Rétablissement de la connectivité longitudi	Adéquat	Elimination du seuil à l'embouchure
Initiation de méandres	Envisageable	
Elargissement du chenal	Adéquat	
Déplacement du chenal	Envisageable	
Synergies et conflits		
Coordination avec autres mesures	Synergie / Conflict	Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)
Autres (p.ex. projet d'infrastructure, etc...)	Synergie	PA-R3 pour l'embouchure avec le Rhône
Planification éclusée	Synergie	
Protection contre les crues	Synergie	Mesure nature dans le cadre de la carte des dangers

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Facteur compromettant l'efficacité	Limitant / Irréversible	Justification et remarques
Régime hydrologique	Facteur limitant	Si aucune gestion des éclusées

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- ☐ Dans une surface d'assollement (SDA)
- ☐ Dans une zone à bâtir
- ☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

- ☒ PMO-2-004

Auteur(s): GRev-VS / Drosera & ETEC

Date: 22.01.2014

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE au 1 : 10'000



Commune de Vétroz



Commune d'Ardon

ESPACE RESERVE AUX EAUX

La Lizerne

Plan de situation des tronçons

ANNEXE 2



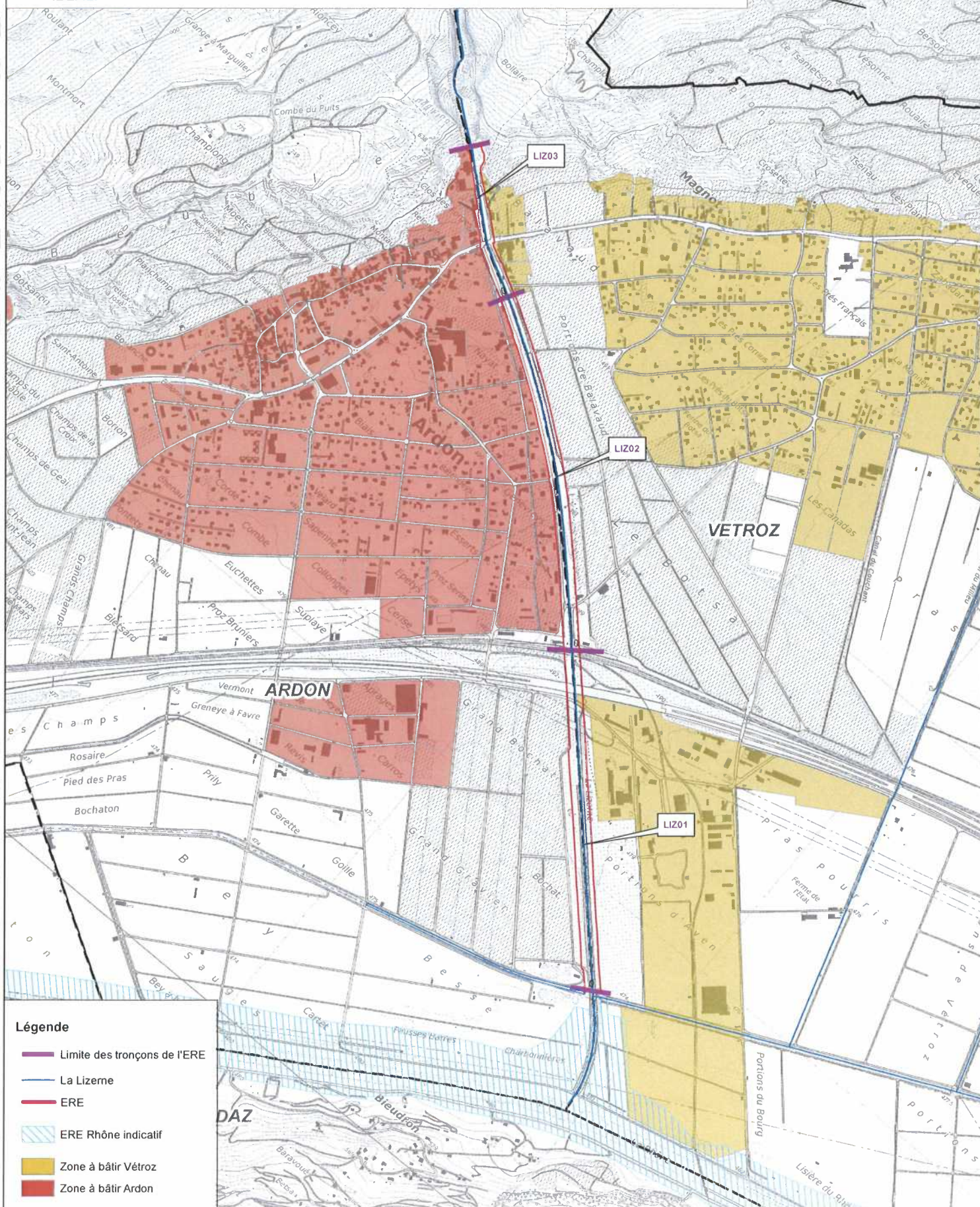
IDEALP SA - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45
Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
027/231.15.73

0 125 250 500 Mètres

Mandat 17053

1:10 000

Date: 29.01.2019



ANNEXE 3

Tableau de synthèse ERE

Les données de chaque tronçon sont rentrées dans le modèle minimal ERE VS, version 2.3.



Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
Lizerne										
6021/6025- LIZ01	Canal Sion-Riddes - Voies CFF	cours d'eau (rivière)	15,0	Hors site d'importance Fédéral	47,5	44,5	50	Augmenté	En rive gauche, sur la commune de Vétroz, l'ERE correspond à l'ERE min selon l'Oeaux, soit 22,5 depuis l'axe. En rive droite, sur la commune d'Ardon, l'ERE est augmenté sur un tronçon à 27,5m depuis l'axe afin de permettre une revitalisation sur ce secteur dans le futur.	
6021/6025- LIZ02	Voies CFF - Ballavaud	cours d'eau (rivière)	15,0	Hors site d'importance Fédéral	47,5	44,5	45	Respecté	En rive droite sur la commune d'Ardon, les zones à bâtir ne sont pas considérées comme densément bâti. L'ERE correspond à l'ERE min, arrondi à 45 m.	
6021/6025- LIZ03	Ballavaud - Dépotoir de la centrale hydroélectrique	cours d'eau (torrent)	15,0	Hors site d'importance Fédéral	47,5	44,5	24,5 - 41,5	Réduit	Les zones à bâtir en rive gauche et rive droite sont considérées comme densément bâties. L'ERE s'aligne aux limites des parcelles et constructions.	

ANNEXE 4

Formulaires d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

ANNEXE 4.1

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Commune d'Ardon



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Ardon**

Cours d'eau : **Lizerne (tronçons LIZ03 et LIZ02)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz à Bolaire et Ballavaud : zone de constructions et d'installations d'intérêt public, zone extensive du village, zone centre du vieux-village, zone résidentielle 0.3 et zone mixte résidentielle et artisanale 0.6 selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ points 2 et 3)**

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie (→ point 4)**
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point 3)**

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

- a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie (→ point 4)**
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point b)**

- b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie (→ point 4)**.

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. Justification complémentaire

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune d'Ardon

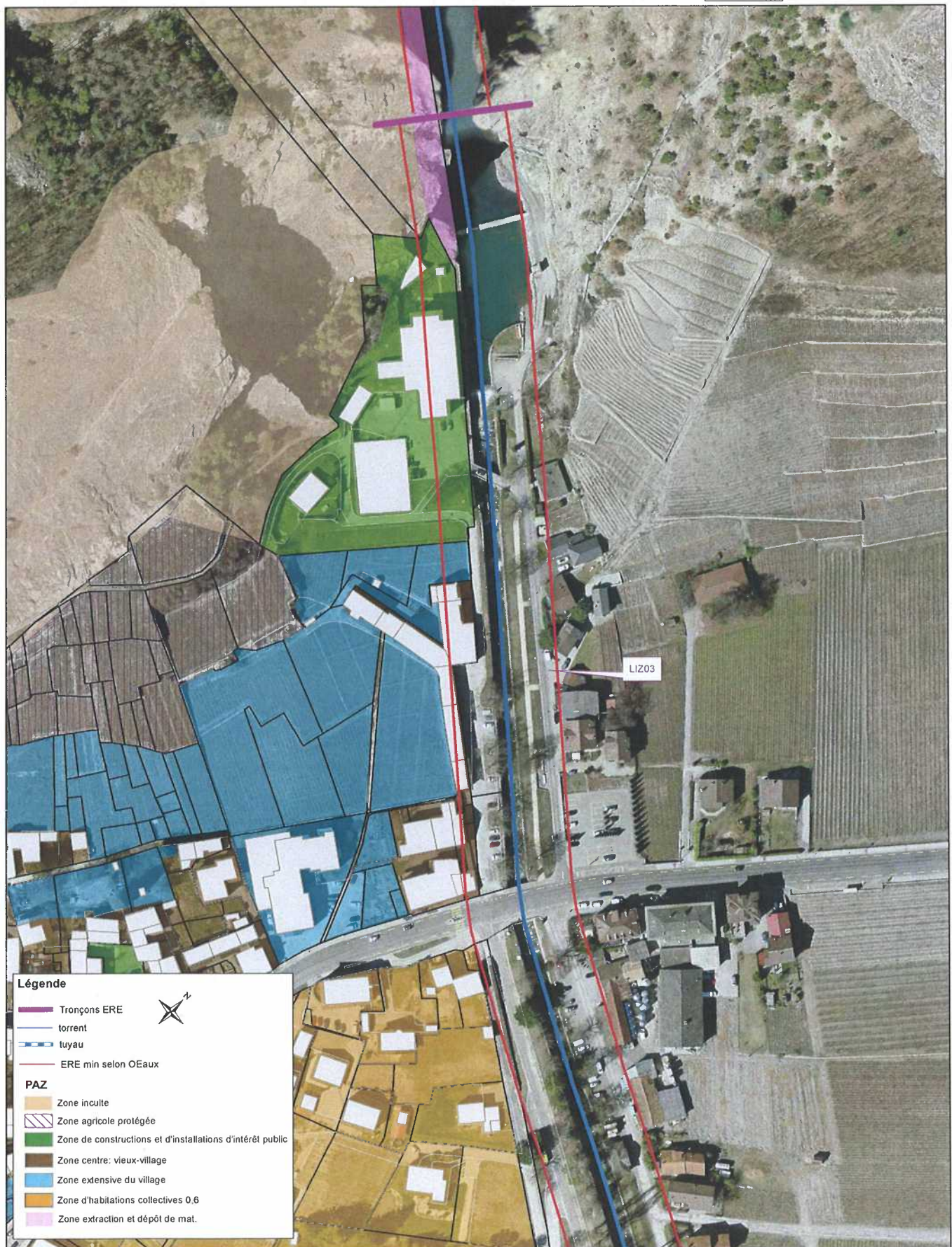
Commune d'Ardon

Détermination de l'Espace Réserve aux Eaux

La Lizerne, tronçon LIZ03

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

Commune d'Ardon

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux

La Lizerne, tronçon LIZ02

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

ANNEXE 4.2

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Commune de Vétroz



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Vétroz**

Cours d'eau : **Lizerne (tronçon LIZ03)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz à Bolaire et Ballavaud : zones village et hameaux, zone résidentielle 0.3 et zone mixte de commerce selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. *Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)*

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. *Evaluation dans le cas d'espèce :*

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. Justification complémentaire

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune de Vétroz.

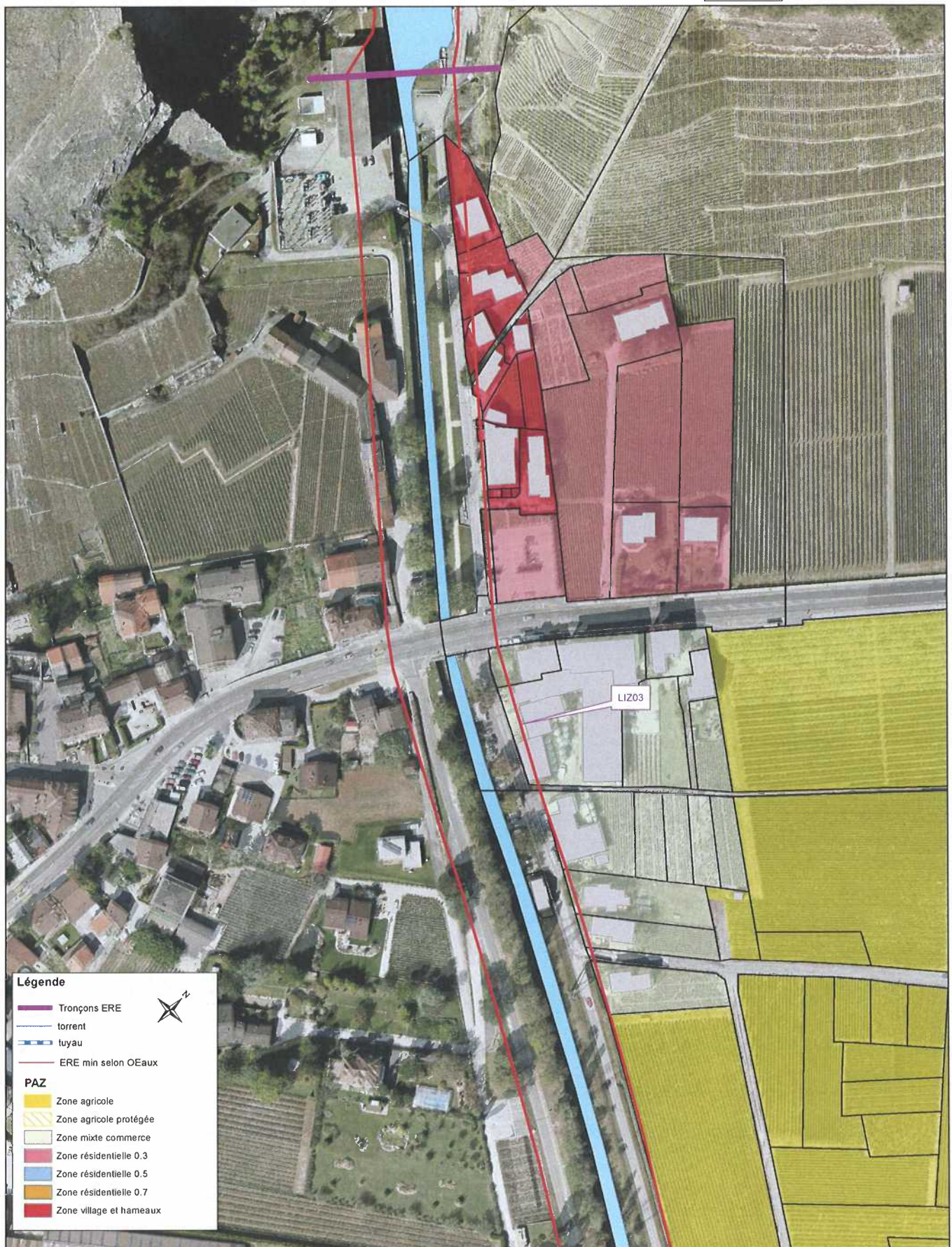
Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux

La Lizerne, tronçon LIZ03

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



ANNEXE 4.3

Réponse du SDT

De : Sonia VECKMANS <Sonia.VECKMANS@admin.vs.ch>
Envoyé : mardi, 22 mai 2018 08:50
À : 'elodie.zanini@idealp.ch' <elodie.zanini@idealp.ch>
Cc : Daniel DEVANTHERY <Daniel.DEVANTHERY@admin.vs.ch>
Objet : RE: ERE Vétroz - zone densément bâtie - torrents Est et Lizerne

Bonjour,

Comme demandé dans votre courriel du 3 mai 2018, vous trouverez ci-dessous un préavis relatif au caractère densément bâti des divers tronçons de cours d'eau demandés. Le SDT n'est toutefois pas au courant des projets de revitalisation pouvant exister ou non pour ces tronçons. Une pesée des intérêts (d'un côté : protection contre les crues, renaturation,... de l'autre : densification, équipement, développement de l'urbanisation) devrait pouvoir être réalisée par après, pour chaque cas.

En préalable, je vous fais également part des informations suivantes.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives, le Tribunal fédéral a statué sur l'interprétation de la notion du « densément bâti » dans plusieurs arrêts. Il en résulte les principes suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'évaluer si un secteur est densément bâti, un **périmètre d'observation** suffisamment large est nécessaire. En règle générale, cela signifie, du moins pour les petites communes, un examen de l'ensemble du **territoire communal**. L'accent est mis sur le territoire le long de l'eau (ATF 140 II 428 E. 8, 140 II 437 E. 5).
- Non seulement la construction des parcelles, mais aussi leur **situation dans le périmètre de planification** sont décisifs pour l'évaluation du densément bâti (ATF 140 II 437 E. 5.3).
- Il doit en outre être démontré qu'il existe un **intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire** à densifier l'ERE (ATF 140 II 428 E. 7 ; voir également ATF 143 II 77 E. 2.8).
- Le « **largement bâti** » au sens de l'art. 36 al. 3 LAT **ne suffit pas** pour déterminer qu'une zone est densément bâtie au sens de la législation sur la protection des eaux (ATF 140 II 428 E. 7).
- Les **zones périphériques** comportant peu de parcelles construites et adjacentes à de grandes surfaces vertes ne sont pas « densément bâties » (ATF 140 II 428 E. 8).
- Une urbanisation de la rive ou des **possibilités limitées de sa valorisation** ne suffisent pas pour accepter le densément bâti (ATF 140 II 437 E. 5.4).

La Confédération est actuellement en train d'élaborer une aide pratique pour la délimitation de l'ERE, notamment en territoire urbanisé. Sur la base de la jurisprudence précitée, elle considère que les critères de la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (DTAP, 18 janvier 2013), sur laquelle le Canton du Valais s'est basée pour élaborer son *Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux dans le cadre de la détermination de l'ERE*, sont obsolètes, et qu'il n'est pas possible de déterminer le caractère densément bâti d'une zone sur la base de ces seuls critères.

L'OFEV considère par exemple que la zone traversée par le tronçon PLA01 du torrent Planquiri n'est pas densément bâtie, alors que nous l'avions considérée comme telle (cf. mon courriel du 11 octobre 2017).

J'attire en outre votre attention sur les dispositions suivantes de l'OEaux :

- Selon l'art. 41b al. 3, dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être **adaptée à la configuration des constructions** pour autant que la protection contre les crues soit garantie.
- Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent autoriser, selon l'art. 41c al. 1 let. a^{bis}, les installations conformes à l'affectation de la zone **en dehors des zones densément bâties** sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites.
- Selon l'art. 41c al. 2, les installations situées dans l'ERE bénéficient en principe de la **garantie de la situation acquise** si elles ont été mises en place légalement.

LIZ03

Au nord de la route reliant Vétroz à Ardon, le secteur est en zone village et hameau, avec une urbanisation dense des parcelles constructibles « en bordure » du cours d'eau. Bien qu'une majeure partie de l'ERE ne soit pas urbanisée (zone non affectée au PAZ, avec toutefois présence de voiries), la zone pourrait être considérée comme densément bâtie, avec une **adaptation de l'ERE à la configuration des constructions existantes**. Il pourrait en être de même pour le secteur en rive gauche au sud de la route.

LIZ02

À l'échelle de la commune, le secteur en rive droite au sud de la route ne fait pas partie des zones les plus denses et ne peut être considéré comme densément bâti.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec mes meilleures salutations,



Sonia Veckmans
Aménagiste

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial
Rue des Cèdres 11
CH – 1950 Sion

tél : 027 606 32 79
fax : 027 606 32 54
email : sonia.veckmans@admin.vs.ch
Internet : <http://www.vs.ch/developpementterritorial>

ANNEXE 5

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.